

## Re : RE: demande de transmission de documents. Destruction des messageries des agents quittant le ministère de l'intérieur.

---

De sebastian.nowenstein@protonmail.com <sebastian.nowenstein@protonmail.com>

À bdl.cada<bdl.cada@culture.gouv.fr>

Date jeudi 7 avril 2022 à 06:10

---

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie pour votre réponse. Je souhaiterais formuler les demandes complémentaires suivantes :

1. Je souhaiterais avoir communication, si elle existe, de la réponse que le chef de cabinet du ministre de l'intérieur a réservée à la note que vous m'avez transmise.
2. Je souhaiterais avoir communication, s'il existe, de tout document qui organiserait la destruction des messageries d'agents quittant leur poste dans la fonction publique d'État, quelle que soit l'administration dont ils relèvent.
3. Je souhaiterais avoir communication de tout document précisant les conditions dans lesquels les agents de l'État peuvent ou ne peuvent pas communiquer par le truchement d'outils non publics (*whatsapp*, courriels non officiels, etc) dans l'exercice de leurs missions et de tout document précisant la manière dont les archives produites par ce type d'échanges sont protégées. A titre d'exemple, je souhaite avoir communication de tout accord ou disposition qui permettrait d'annuler le chiffrement d'un échange communicable au sens de la loi de 78 qui aurait été effectué au moyen de l'application *Whatsapp*.
4. Je souhaiterais avoir communication de tout document qui préciserait les conditions dans lesquelles sont archivés les messages échangés entre agents publics par le biais de la messagerie chiffrée *Tchap*. En particulier, je souhaite avoir communication de tout document, s'il existe, organisant le déchiffrement des messages échangés lorsque ceux-ci sont communicables en vertu de la loi de 78 sur la transparence.
5. Enfin, je souhaiterais avoir communication du courrier, s'il existe, par lequel votre ministère aurait informé le procureur, en application de [l'article 40 du code de procédure pénale](#), du délit de destruction d'archives ([article L214-3 du code du patrimoine](#)) et de celui consistant à faire échec à l'exécution de la loi ([article 432-1 du code pénal](#)) qui semblent devoir être constatés lorsqu'on confronte les informations que vous avez bien voulu me transmettre et la destruction systématique des messageries dont s'est prévalu le ministère de l'Intérieur selon l'[Avis 20214989 de la CADA](#).

Bien à vous,

S. Nowenstein.

Sebastián Nowenstein

<http://sebastiannowenstein.org/>

Envoyé avec la messagerie sécurisée [ProtonMail](#).

----- Original Message -----

Le lundi 28 mars 2022 à 10:08, bdl.cada <bdl.cada@culture.gouv.fr> a écrit :

Bonjour Monsieur,

Vous avez saisi nos services le 25 février 2022 d'une demande de communication de « *tout document, accord, circulaire ou instruction* » organisant la pratique de destruction, par le ministère de l'intérieur, de l'intégralité du contenu des messageries professionnelles de ses agents à l'occasion de leur départ.

L'article [R. 212-14](#) du code du patrimoine précise que services, établissements et organismes publics soumettent la liste des documents qu'ils souhaitent éliminer au visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur leurs archives. Toute élimination est interdite sans ce visa.

S'agissant du ministère de l'intérieur, le contrôle scientifique et technique est exercé par le chef de la mission des archives mis à disposition de ce ministère par le service interministériel des archives de France (article [R. 212-4](#) du code du patrimoine). Ce dernier n'a connaissance d'aucun document, accord, circulaire ni instruction qui organiserait la destruction systématique des messageries au départ des agents. Il travaille actuellement, conformément à la demande du délégué interministériel aux archives de France du 18 mai 2020 (voir PJ ci-jointe) à l'élaboration d'une stratégie de collecte des messageries.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Hugues GHENASSIA de FERRAN

Sous-directeur des affaires juridiques



**De :** sebastian.nowenstein <sebastian.nowenstein@protonmail.com>

**Envoyé :** vendredi 25 février 2022 11:27

**À :** bdl.cada <bdl.cada@culture.gouv.fr>

**Objet :** demande de transmission de documents. Destruction des messageries des agents quittant le ministère de l'intérieur.

Monsieur le ministre de la culture  
Secrétariat général  
Service des affaires juridiques et internationales  
Sous-direction des affaires juridiques  
A l'attention de Monsieur Hugues GHENASSIA-DE FERRAN  
182 rue Saint-Honoré  
75033 PARIS CEDEX 01

A Lille, le 25 février 2022.

Monsieur le sous-directeur,

Je lis dans l'[Avis 20214989 de la CADA](#) que le ministère de l'Intérieur détruit l'intégralité du contenu des messageries professionnelles des agents à l'occasion du départ de ces derniers :

*En réponse à une demande d'information complémentaire, il lui a par ailleurs été précisé qu'à l'occasion du départ d'un agent, quel qu'en soit le motif, sa messagerie professionnelle est supprimée, tout comme l'intégralité de son contenu.*

Je souhaiterais, en vertu de la loi de 78 sur la transparence, avoir communication de tout document, accord, circulaire ou instruction qui organise cette pratique. Je vous adresse cette demande car je présume que cette destruction se fait avec l'accord du *Service interministériel des Archives de France*, qui relève de votre ministère.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures,

S. Nowenstein, professeur agrégé.

Sebastián Nowenstein

<http://sebastiannowenstein.org/>

Sent with [ProtonMail](#) Secure Email.

---

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

image001.jpg 3.14 Ko